



PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
Pôle Animation du Territoire
Bureau de l'Intercommunalité
AP n° 2019/82/ SPA

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise
du - 5 JUL. 2019**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5721-1 et suivants ainsi que l'article L 5212-16,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2005, modifié, portant création du syndicat mixte ouvert à la carte de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (APTV),

VU la délibération du conseil du syndicat mixte ouvert de l'APTV du 29 mars 2019 approuvant les modifications des statuts du syndicat, tels qu'annexés à cette décision,

Considérant que les conditions prévues à l'article L 5721-2-1 du CGCT sont réunies,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts modifiés du syndicat mixte ouvert de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 8 février 2005, modifié, et les statuts s'y rapportant sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est également possible de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Albertville, le Président du Syndicat Mixte ouvert de l'APTV, le Président du Conseil Départemental de la Savoie, les Présidents des communautés de communes (CC) des Versants d'Aime, CC de Haute Tarentaise, CC Val Vanoise, CC Coeur de Tarentaise et CC des Vallées d'Aigueblanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au directeur départemental des Finances Publiques de la Savoie.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,



Frédéric LOISEAU

Statuts de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise

PREAMBULE

Une structure telle que l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise, outil de réflexion et de programmation des collectivités de Tarentaise-Vanoise, permettra de répondre à cinq objectifs :

- Définir ensemble un projet de territoire et le faire vivre.
- Organiser le territoire à travers un Schéma de Cohérence Territorial
- Se structurer pour mobiliser des financements qui s'inscrivent, désormais de plus en plus, dans un cadre contractuel territorial,
- Rationaliser la démarche de territoire en regroupant les moyens existants.
- Se doter d'un outil pour organiser des études, réflexions et projets à l'échelle du territoire Tarentaise-Vanoise.
- Soutenir les collectivités de Tarentaise dans la mise en place de certaines actions.

ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION

En application de Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert à la carte constitué de deux collèges :

Le premier collège est composé de la Communauté de communes de Val Vanoise, de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche ; la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, la Communauté de Communes des Versants d'Aime, la communauté de communes de Haute Tarentaise composant le 1er collège.

Le deuxième collège est composé du Département de la Savoie.

Il prend la dénomination de :

Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT - COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet les compétences suivantes :

1/ Compétences obligatoires pour les deux collèges

Le Syndicat Mixte exerce pour l'ensemble des collectivités membres les compétences suivantes : l'animation et l'élaboration des études préalables à la définition d'un projet de territoire en vue de la signature des procédures contractuelles proposées notamment par la Région, le Département, l'Etat ou l'Europe.

Il peut aussi mener et financer des études concernant le territoire Tarentaise-Vanoise.

Pour l'élaboration de chaque procédure, un comité de pilotage est installé. Chaque comité regroupe l'ensemble des partenaires amenés à valider et signer ces contrats et procédures.

2/ Compétences optionnelles exercées pour le compte du premier collège

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres du 1^{er} collège, les 5 cartes de compétences optionnelles suivantes :

Carte 1

Contractualisation, coordination, animation et évaluation des politiques contractuelles concernant le territoire (à l'exception des thématiques couvertes par la carte de compétence optionnelle 3)

Carte 2

Mise en œuvre d'actions collectives de coordination, d'information, d'études et d'animation communes sur les sujets suivants:

- Développement du tourisme estival dans le cadre du programme « espace valléen » (hors actions de promotion touristique)
- Gestion du site Natura 2000 'Adrets de Tarentaise'
- Mise en valeur du patrimoine et des savoir-faire traditionnels.

Les communes, les communautés de communes et les syndicats intercommunaux sont étroitement associés à ces démarches.

Carte 3 - Eau, milieux aquatiques et cours d'eau (hors petit cycle de l'eau) :

Carte 3.1

Contractualisation, coordination, animation et évaluation des politiques contractuelles dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et des cours d'eau et mise en œuvre des actions communes issues de ces politiques contractuelles à l'échelle du bassin-versant de l'Isère en Tarentaise (jusqu'à la confluence avec l'Arly). Ces actions concernent les études de cadrage, l'animation, la coordination, la communication et la programmation.

Par ailleurs, le syndicat apporte un appui en ingénierie à ses membres afin de faciliter la gestion cohérente de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Isère-en-Tarentaise.

Carte 3.2

L'APTIV est compétente pour apporter une ingénierie à ses membres sur l'ensemble des thématiques du grand cycle de l'eau et notamment de la compétence GEMAPI au sens des 1,2,5 et 8 du Ibis de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

A ce titre, le syndicat accompagne techniquement et administrativement par une ingénierie les porteurs de projets à l'échelle du bassin-versant dans le domaine des milieux aquatiques,

de la prévention des inondations et de la gestion de la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau. Le syndicat, apporte un appui aux opérations structurantes du territoire ainsi qu'aux opérations de gestion des ouvrages de protection.

Carte 4- SCOT

Le Syndicat est compétent en matière d'élaboration, de suivi et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.).

5- Autres interventions :

5.1 Prestations de service : Le syndicat mixte est habilité à fournir des prestations en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme suivant les dispositions prévues aux articles R. 410-5 et R. 423-15 du Code de l'urbanisme au profit des seules autorités compétentes pour la délivrance de ces actes (communes ou communautés de communes).

De manière plus générale, l'APTV a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres personnes publiques, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Le syndicat peut, par convention si cela a un intérêt pour ses compétences, intervenir hors du périmètre géographique défini à l'article 3.

5.2 Le syndicat se substitue à l'Association des Maires de Tarentaise-Vanoise pour la gestion des activités qu'elle menait :

- Participation au dispositif de secours d'été.
- Organisation d'un fonds de secours pour les avalanches.
- Des actions de communication et d'information à l'attention des élus

ARTICLE 3 : PERIMETRE

Le périmètre de la compétence du syndicat est celui délimité par le territoire des communautés de communes adhérentes.

ARTICLE 4 : SIEGE

Il est fixé à la Maison de la Coopération Intercommunale
133 Quai Saint Réal
73600 MOUTIERS

ARTICLE 5 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : CONSEIL SYNDICAL

6.1. Organisation du Conseil Syndical

1. Le syndicat est administré, pour ses compétences obligatoires, par un conseil syndical composé de délégués élus par ses membres.

Chaque communauté de communes adhérente élit, parmi les conseillers communautaires, cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants. Chaque communauté de commune élit un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaires par tranche de 3000 habitants

Les délégués sont élus par les conseils communautaires à la majorité absolue, pour la durée du mandat. Les variations en terme de population constatées en cours de mandat n'affectent pas le nombre de délégués pour la durée du mandat. Le nombre de délégué de chaque communauté de commune est calculé lors de chaque renouvellement des conseils municipaux.

Le nombre d'habitants pris en compte correspond à la population du dernier recensement général de la population ou du dernier recensement complémentaire (Article R 2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative au sein du comité syndical.

Au titre du 2^è collège, le Conseil Départemental élit 4 délégués.

2. Les compétences optionnelles sont administrées par un Conseil syndical restreint. Ne peuvent prendre part à ce Conseil que les membres du 1^{er} collège. Chaque membre du premier collège est représenté par les délégués selon les règles citées au 6.1.1.

Chaque membre du 1er collège est représenté par les même délégués que ceux désignés pour les compétences obligatoires.

6.2 Attributions du Conseil syndical et modalités de renouvellement

Le Conseil syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat.

Lors du renouvellement partiel du comité syndical à l'occasion des élections départementales, il est procédé à l'élection du Président et des Vice-Présidents seulement si ces sièges étaient attribués à des délégués du conseil départemental.

Lors du renouvellement partiel du comité syndical à l'occasion des élections municipales générales, il est procédé à une élection du Président et des Vice-Présidents.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Le Conseil syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Bureau, exception faite du vote du budget, de l'approbation des comptes et des modifications des statuts.

Dans le cas de la compétence SCOT, l'attribution par le Conseil syndical de délégations concerne exclusivement le Bureau restreint aux seules collectivités compétentes.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le bureau est composé de 13 membres : 9 membres sont issus du 1^{er} collège, 4 membre du 2^e collège.

Il comprend notamment un Président et 9 Vice-présidents dont un Vice-Président chargé du SCoT qui assumera les fonctions de Président du Conseil Syndical lors des discussions relatives au SCoT, au cas où le Président du Syndicat Mixte serait issu du Conseil Général.

Lorsque le Bureau traite des affaires relatives aux compétences optionnelles, notamment à la compétence SCoT, les membres non compétents ne prennent pas part aux décisions.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil syndical établit un règlement intérieur qui organise le fonctionnement du syndicat. Il définit notamment l'organisation des commissions.

ARTICLE 9 : PARTICIPATIONS DES MEMBRES DU SYNDICAT

9.1 Pour les compétences obligatoires et les frais d'administration généraux :

- La participation des communautés de communes membres est au total de 100 000 € par an. Cette somme est répartie à parts égales entre les communautés de communes.
- La participation du département représente au maximum 50% du coût du fonctionnement du syndicat, dans la limite de 80 000 € par an. Cette participation est définie par le Département lors de son adhésion, elle pourra être revue par l'Assemblée du Département en accord avec le syndicat.

9.2 Pour les compétences optionnelles, seules les collectivités membres du 1^{er} collège contribuent aux dépenses du syndicat. Leurs participations financières sont calculées en fonction du potentiel fiscal (50%) et du nombre d'habitants total (50%). Le potentiel fiscal et le nombre d'habitants sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Modalités de transfert des compétences optionnelles

Le transfert d'une compétence optionnelle figurant à l'article 2 fait l'objet d'une délibération du membre et d'une approbation par délibération du comité syndical.

L'entrée en vigueur du transfert a lieu au lendemain de la date à laquelle la dernière des délibérations adoptées est devenue exécutoire ou à une date différée si les deux délibérations le prévoient de façon concordante.

La délibération de la collectivité portant le transfert de la compétence optionnelle est notifiée par son exécutif au Président de l'APTV qui en informe les autres membres.

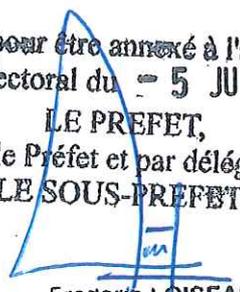
Modalités de reprise des compétences optionnelles

Les compétences optionnelles peuvent être reprises par chaque membre dans les conditions suivantes :

La reprise d'une compétence optionnelle figurant à l'article 2 fait l'objet d'une délibération du membre et d'une approbation par délibération du comité syndical.

L'entrée en vigueur de la reprise de compétence a lieu au lendemain de la date à laquelle la dernière des délibérations adoptées est devenue exécutoire ou à une date différée si les deux délibérations le prévoient de façon concordante.

La délibération de la collectivité portant reprise de la compétence optionnelle est notifiée par son exécutif au Président de l'APTV qui en informe les autres membres.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du - 5 JUIL. 2019
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET,

Frederic LOISEAU